



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz (57),
portée par Metz Métropole**

N° réception portail : 014435/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 mars 2026 et déposée par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz (121 695 habitants, INSEE 2022) qui a pour objectif de diversifier l'habitat à l'ouest du quartier de Bellecroix, quartier intégré dans un Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que le projet prévoit, après la démolition réalisée d'une barre d'immeuble, la construction d'un immeuble collectif (15 logements) et de 24 logements individuels (accolés généralement 2 par deux), ainsi qu'un parking de 28 places ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste :

- à créer un nouveau sous-secteur urbain UCc31 dédié à ce projet, d'une superficie de 1,2 hectare (ha) dont 0,8 ha provient d'une zone UCc27 et 0,4 ha d'une zone NE1 ;
- à affecter à ce nouveau sous-secteur une réglementation spécifique :
 - implantation autorisée des constructions en limite séparative ;
 - emprise maximale des constructions de 50 % (40 % dans les autres secteurs UCc) ;
 - obligation d'aménager au moins 30 % de la surface de l'unité foncière en espace de pleine terre (20 % dans les autres secteurs UCc) ;

Observant que le le pétitionnaire :

- justifie l'intérêt général du projet notamment par la nécessaire réhabilitation du quartier dans le cadre du NPNRU et par sa valorisation qui permettra d'améliorer l'offre d'habitat à l'échelle du quartier (tout en favorisant la mixité sociale) en préservant au mieux son cadre naturel ;
- précise que le projet a fait l'objet d'une concertation avec les habitants en 2024, dans la continuité d'un dialogue engagé à compter de 2020 dans ce quartier identifié comme Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) ;

Observant que :

- le projet permet la construction, quasiment au même endroit, d'autant de nouveaux logements que de logements démolis (39) ;
- le site du projet est pour partie artificialisé (secteur correspondant à la localisation de l'ancienne barre de logements dit « secteur du 18 juin nord »), pour partie concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forts Messins : Saint-julien, Bellecroix, Queuleu, groupement fortifié de la Marne » (« secteur du 18 juin centre ») ;
- le secteur du projet « centre » est situé en bordure de cette ZNIEFF ; toutefois, la superficie consacrée au projet est restreinte (0,40 ha) et le projet prévoit certaines prescriptions urbaines et architecturales visant à intégrer le bâti dans son environnement (plantation obligatoire d'un à deux nouveaux arbres sur chaque lot, implantation tournée vers les boisements, etc.) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Euro-métropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Metz Métropole.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 avril 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jérôme GIURICI